



Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA N° 24-21

[A](#) [1] [+A](#) [1]

Décision du CSCA N° 24-21

27 mai 2021

Décision du CSCA N° 24-21

du 15 Chaoual 1442 (27 Mai 2021)

Relative à l'émission Momo Ramadan Show

diffusée par le service radiophonique Hit Radio

édité par la société Hit Radio Maroc

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas premier et 7), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges du service radiophonique *Hit Radio*, notamment ses articles 6, 7 et 9;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°83-20 du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;

émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- (...);
- Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à **porter atteinte à sa dignité** (...);
- **Porter atteinte à l'image de la femme et à sa dignité**; (...). » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges du service radiophonique *Hit Radio* dispose que :
« L'opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées par le Dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

L'opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7 du cahier des charges du service radiophonique *Hit Radio* dispose que : « (...) Lorsque la parole est donnée aux invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur de la prise de parole... » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges du service radiophonique *Hit Radio* dispose que : « (...) L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé, le 07 Mai 2021, un courrier à la société *Hit Radio Maroc* concernant les observations relevées concernant les propos tenus lors de l'émission ;

Attendu les éléments d'explication parvenus, le 21 mai 2021, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de la part de la société *Hit Radio Maroc* arguant notamment :

« Au regard de la liberté d'expression garantie par la loi à l'invité, le présentateur n'a pas formellement failli à son devoir de maîtrise d'antenne, d'abord dans le sens où il a clairement manifesté son désaccord avec le caractère excessif de certains des propos tenus, en rapport avec le

respect de la dignité humaine et de l'image de la personne citée lors de l'entretien téléphonique. Dans sa réponse à la demande d'explication qui lui a été adressée par la direction, immédiatement après la réception de votre courrier, l'animateur a d'ailleurs souligné qu'il lui a été très difficile, dans les conditions du direct, d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la gravité des propos méritait censure, sachant que d'une part le discours tenu ne comportait pas d'insultes ou d'invectives évidentes portant atteinte à la moralité publique. Et que d'autre part, ce même discours était bâti sur une sémantique courante dans le dialecte marocain, que notre culture ne considère pas comme un stéréotype sexiste mais plutôt comme une expression courante, souvent utilisée par les femmes elles-mêmes, dont nos propres mères, sœurs, tantes et amies...

La direction de HIT Radio a, pour sa part, considéré que la tendance générale de l'argumentaire adopté dès le début par l'invité, conjuguée A la complexité du sujet dont les dimensions socioculturelles et anthropologiques sont profondes et intriquées, auraient dû éveiller l'instinct de vigilance de l'animateur. Cela l'aurait ainsi mis en mesure de donner à l'entretien une autre direction, de nature à éviter tout risque d'heurter la sensibilité du public et de créer une polémique stérile en s'aventurant sur des terrains glissants » ;

Attendu que les propos tenus par l'intervenant dans l'émission consacrent une représentation infériorisante, discriminatoire et péjorative de la femme ;

Attendu que l'intervenant a fait une assertion sur la santé psychologique d'une personne identifiée à l'antenne par son nom, ce qui constitue une atteinte à sa vie privée ;

Attendu qu'au vu des éléments ci-dessus évoqués, le Conseil Supérieur considère que la société *Hit Radio Maroc* n'a pas respecté les dispositions légales et celles du cahier des charges du service radiophonique *Hit Radio* relatives à la lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme et à l'obligation de protection de la vie privée ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle estime que la réaction de l'animateur aux propos de l'intervenant :

."(.....)"

Et sa tentative de se raviser plus tard

"(...) "...... .."

suite à la déclaration de l'intervenant :

*..... .. "(...)"
"(...)"*

n'était pas suffisamment explicite et ferme pour remettre en question, à l'attention des auditeurs, les stéréotypes sexistes contenus dans les propos de l'intervenant. De ce fait, elle n'est pas suffisante pour satisfaire à l'exigences de maîtrise d'antenne et à l'obligation de veille au sérieux et à la rigueur

de la prise de parole par les invités et le public à l'antenne, tel que requis par le cahier des charges du service radiophonique *Hit Radio* (respectivement articles 6 et 7) ;

Par ces motifs :

1. Déclare que la société *Hit Radio Maroc* éditrice du service radiophonique *Hit Radio* a enfreint les dispositions légales et celles du cahier des charges relatives :
 - à la lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ;
 - à la protection et au respect de la vie privée ;
 - à l'obligation de maîtrise d'antenne ;

1. Décide d'adresser un avertissement à la société *Hit Radio Maroc* ;

1. Ordonne à la société *Hit Radio Maroc* de diffuser le communiqué ci-après, au début de l'édition de l'émission *Morning de Momo* qui suit la notification de la présente décision :

« Communiqué

du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle

Sans statuer, ni prendre position sur les faits au cœur du différend médiatisé entre Mme Najat Kheirallah et M. Tarik El Boukhari et examinant, dans le cadre de son mandat, les propos tenus lors de l'édition du 26 avril 2021 de l'émission Momo Ramadan Show, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a considéré, lors de sa réunion du 27 mai 2021, que certains propos tenus par un intervenant dans l'émission consacrent une représentation infériorisante, discriminatoire et péjorative de la femme.

Le conseil Supérieur a également considéré que l'assertion malveillante de l'intervenant sur la santé psychologique d'une personne identifiée à l'antenne par son nom constitue une atteinte à sa vie privée.

Le Conseil Supérieur a considéré, par ailleurs, que la réaction de l'animateur à de tels propos n'a pas été suffisamment explicite et ferme pour remettre en question, à l'attention des auditeurs, les stéréotypes sexistes contenus dans les propos de l'intervenant. Cette réaction n'a, de ce fait, pas été suffisante pour satisfaire à l'exigences de maîtrise d'antenne et à l'obligation de veille au sérieux et à la rigueur de la prise de parole par les invités et le public à l'antenne.

Par conséquent, le Conseil Supérieur a décidé d'adresser un avertissement à la société Hit Radio Maroc pour avoir enfreint les dispositions légales et celles du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio, relatives à :

- 1. La lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ;**
- 2. La protection et le respect de la vie privée ;**
- 3. La maîtrise d'antenne. »**

1. Ordonne la notification de la présente décision à la société *Hit Radio Maroc* et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 Chaoul 1442 (27 Mai 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>